

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 5638-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Nouméa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 autorisant la SARL Le Centre à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et un parc de stationnement couvert au centre commercial « Ducos Le Centre » à Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 autorisant la SARL Le Centre à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et un parc de stationnement couvert au centre commercial « Ducos Le Centre » à Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 25674-2021/2-REP/DDDT du 23 avril 2021 au profit du syndicat des copropriétaires ASL ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Ducos Le Centre, présenté par le syndicat des copropriétaires ASL en date du 7 septembre 2023, complété les 15 septembre, 6 octobre, 8 novembre 2023 et 16 janvier 2024 ;

Vu le rapport n° 178128-2023/14-ACTS/DDDT du 13 novembre 2024 ;

Considérant que depuis l'arrêt de fonctionnement de la ligne 1, depuis le début de l'année 2020, et de la ligne 2, le 1^{er} décembre 2022, de l'ouvrage de type biodisques initialement installé, il n'y pas de traitement efficace des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du complexe commercial de Ducos Le Centre ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'exploitant quant à la réalisation de travaux permettant de mettre en fonctionnement un ouvrage approprié de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant que les travaux de réhabilitation consistent au remplacement d'un système de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de type biodisques par un procédé à lits fluidisés (MBBR : Moving Bed

Biofilm Reactor) réalisé sur les deux lignes de traitement ;

Considérant qu'une partie des équipements initialement en place, utilisés pour accueillir l'installation, sont conservés et réutilisés pour le fonctionnement du procédé à lits fluidisés ;

Considérant que la capacité de traitement du nouveau procédé installé permet de prendre en charge la totalité des eaux résiduaires domestiques et assimilées du complexe commercial de Ducos Le Centre et que par conséquent le dimensionnement de l'ouvrage est identique à celui précédemment exploité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation devenues obsolètes suite aux modifications apportées à l'installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'intitulé de l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques ou assimilées pour le centre commercial « Ducos Le Centre » à Ducos sur la commune de Nouméa. ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« L'exploitant, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site du centre commercial « Ducos Le Centre », sis à Ducos, commune de Nouméa, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Capacité totale de 900 eqH (Ligne 1 : 400 eqH et Ligne 2 : 500 eqH)	2753	> 500 eqH	A	Présent arrêté
<i>A : autorisation ; eqH : Equivalent-Habitant</i>					

».

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est supprimé.

ARTICLE 4 : L'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par un procédé à lits fluidisés (de type MBBR : Moving Bed Biofilm Reactor) sur deux lignes de traitement.

L'installation est composée conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'un poste de relevage,
- d'un répartiteur d'effluents,
- d'un décanteur-digester situé en amont de chaque ligne de traitement,
- d'un bassin tampon en amont de la ligne 1,
- de quatre bassins d'aération pour la ligne 1 et de trois bassins d'aération pour la ligne 2 (réacteurs biologiques contenant les supports bactériens dits « médias »),

- d'un décanteur lamellaire, dit décanteur secondaire, pour chacune des lignes de traitement,
- d'un local technique. »

ARTICLE 5 : L'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues et en vigueur. Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont respectées conformément aux dispositions ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites des caractéristiques du rejet</i>	<i>Flux maximal journalier</i>
<i>Volume journalier</i>	-	120 m ³ /jour
<i>Température</i>	≤ 30° Celsius	-
<i>pH</i>	6 ≤ pH ≤ 8,5	-
<i>DBO5</i>	≤ 25 mg/l	3 kg/jour
<i>DCO</i>	≤ 125 mg/l	15 kg/jour
<i>Matières en suspension totales</i>	≤ 35 mg/l	4,2 kg/jour

».

ARTICLE 6 : L'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 724-2007/PS du 18 juin 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

L'épandage des boues non dangereuses issues de l'installation de traitement est soumis à l'accord préalable du président de l'assemblée de province Sud sur demande de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant transmet une étude préalable à l'épandage et un programme prévisionnel d'épandage. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets végétaux ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.